

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur de Experte / Expert en finance et controlling

Modification du 03 MAI 2017

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 10 novembre 2008 concernant l'examen professionnel supérieur de Experte / Expert en finance et controlling comme suit:

Remplacement d'une expression

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par celle de «Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI».

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais:

- **Chartered Expert in Financial and Managerial Accounting and Reporting,
Advanced Federal Diploma of Higher Education**

¹ RS 412.10

II

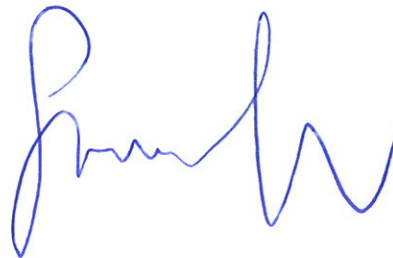
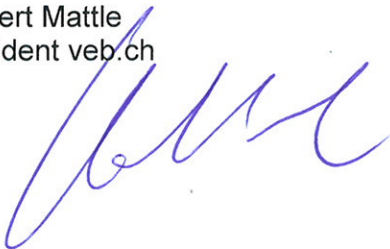
Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zurich, le

21.4.17

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling

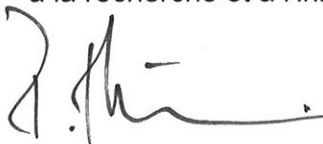
Herbert Mattle
Président veb.ch



Cette modification est approuvée.

Berne, le 03 MAI 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

Règlement

de l'examen professionnel supérieur

d'Experte / Expert

en finance et controlling

Edition 2011

Secrétariat des examens

Association pour les examens supérieurs

en comptabilité et controlling

Hans-Huber-Strasse 4

Case postale 1853

8027 Zurich

Tel. 044 283 45 46

Fax 044 283 45 50

rechnungswesen_controlling@kvschweiz.ch

www.examen.ch

Table des matières

| | Page |
|--|------|
| 1. Dispositions générales | 3 |
| 2. Organisation | 5 |
| 3. Publication, inscription, admission, frais d'examen | 6 |
| 4. Organisation de l'examen | 8 |
| 5. Epreuves d'examen et exigences posées à l'examen | 10 |
| 6. Evaluation et attribution des notes | 10 |
| 7. Diplôme, titre et procédure | 12 |
| 8. Couverture des frais d'examen | 13 |
| 9. Dispositions finales | 13 |
| 10. Adoption du règlement | 14 |

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1. Dispositions générales

1.1 But de l'examen

Les expert(e)s diplômé(e)s en finance et controlling sont des spécialistes de haut niveau qui peuvent aussi être largement impliqué(e)s dans l'ensemble des domaines de la finance et de la comptabilité. Elles / ils peuvent de surcroît (après avoir suivi une formation continue adéquate) exercer une fonction dirigeante et de conseil dans des domaines proches tels que le corporate finance ou les affaires fiscales.

Les expert(e)s diplômé(e)s en finance et controlling peuvent intervenir dans de petites, moyennes et grandes entreprises de l'économie privée mais également dans diverses entreprises et administrations publiques et y exercer une fonction dirigeante. Les profils professionnels de haut niveau envisageables sont ceux de responsable des finances et de la comptabilité dans une PME, de responsable de la consolidation dans une grande entreprise, de contrôleur de gestion dans des domaines particuliers jusqu'à des positions de cadre dans l'administration publique.

Les expert(e)s diplômé(e)s en finance et controlling sont en mesure,

- de rassembler les informations significatives d'un processus de décision;
- de transposer les informations dans une planification et de les traduire en décisions sur les mesures à prendre;
- de mettre en oeuvre les mesures envisagées;
- de contrôler l'exécution des mesures et, le cas échéant, d'apporter les correctifs nécessaires.

Les qualifications suivantes peuvent de plus être certifiées:

- **Etablissement des comptes selon les normes suisses et internationales:** les titulaires du diplôme sont en mesure d'établir les comptes selon les normes suisses et internationales pertinentes, de mettre en place, de tenir et d'évaluer des comptes consolidés éloquents à l'intérieur d'un groupe d'entreprises liées et de remplir les exigences de reports d'un groupe international.

- **Controlling:** les titulaires du diplôme connaissent les systèmes de controlling les plus importants et sont en mesure de les instaurer et de les mettre en place. Ils transmettent le know how en matière de controlling par l'intermédiaire de la formation interne et au moyen de conseils. Ils élaborent un langage commun au sein de l'entreprise. Ils sont compétents en matière d'organisation et de mise en place de la planification, savent appliquer les instruments de la planification stratégique et opérationnelle et connaissent les exigences d'un système de contrôle interne. Les principes d'évaluation des prestations et de direction leurs sont de surcroît familiers.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling.

Elle est composée des membres mentionnés ci-dessous:

- Société des employés de commerce (SEC Suisse)
- Association suisse des expert(e)s diplômé(e)s en finance et controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (veb.ch)

1.22 L'organe compétent est responsable pour toute la Suisse.

2. Organisation

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'ensemble des tâches liées à l'examen est confié à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 à 12 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 L'organe responsable nomme la présidente ou le président de la commission d'examen. La commission d'examen se constitue par ailleurs elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.1997;
- c) fixe le lieu et la date d'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne mandat de préparer les énoncés des épreuves et organise l'examen;
- f) nomme les présidentes ou les présidents ainsi que les membres des commissions techniques des examens écrits et oraux;
- g) nomme, met en place les expertes et les experts et assure la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches;
- h) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et, en particulier, à l'actualisation régulière du profil de qualification correspondant aux besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat désigné par l'organe responsable.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit la documentation de l'examen.

3. Publication, inscription, admission, frais d'examen

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) le formulaire d'inscription dûment complété et signé;
- b) un résumé de la formation actuelle et de l'activité professionnelle;
- c) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) un extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de six mois.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidat(e)s qui:

- 3.31.1 sont en possession d'un brevet d'examen professionnel et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle de 5 ans;
- 3.31.2 sont en possession d'un diplôme d'études professionnelles supérieures ou qui ont achevé les études d'une haute école professionnelle et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle de 3 ans;
- 3.31.3 ont achevé les études (bachelor) d'une haute école ou d'une école professionnelle supérieure et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle de 2 ans.

De plus, aucune inscription en relation avec l'activité professionnelle de la candidate ou du candidat ne doit être portée dans son casier judiciaire.

Une activité professionnelle au sens du règlement d'examen signifie une activité qualifiée dans le domaine de l'établissement des comptes et du controlling. Le terme fixé pour la justification de l'activité professionnelle est le jour du début de l'examen.

Les candidat(e)s sont admis(e)s sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidates ou aux candidats au plus tard trois mois avant le début de l'examen. Une décision négative contient les motifs ainsi que les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 La candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen après avoir reçu confirmation de son admission. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de leurs titulaires dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.

3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans les délais ou doit se retirer pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant versé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 La candidate ou le candidat qui ne réussit pas l'examen perd tout droit à la restitution de la taxe.

3.44 Pour les candidates ou les candidats qui répètent l'examen, la taxe est fixée de cas en cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, d'entretien et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate ou du candidat.

4. Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 40 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, allemand, français ou italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué(e) au moins 4 semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont la candidate ou le candidat est invité(e) à se munir;
 - b) la liste des expertes et experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'expertes ou d'experts doit être motivée et adressée à la commission d'examen 2 semaines au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les dispositions nécessaires.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, un retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec les pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Les candidates ou candidats qui, en relation avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen d'une autre manière, ne sont pas admis(e)s à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper ou de corrompre les expertes et experts.

4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

4.41 Une personne compétente au moins surveille l'exécution des épreuves écrites de l'examen. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux expertes ou deux experts au moins procèdent aux examens oraux, établissent un procès-verbal de l'interrogation ainsi que du déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et attribuent conjointement la note.

4.43 Deux expertes ou deux experts au moins évaluent les épreuves écrites d'examen et attribuent conjointement la note.

4.44 Les enseignantes et enseignants impliqué(e)s dans les cours préparatoires, les proches parents ainsi que les anciens et actuels supérieurs hiérarchiques, les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récusent lors de l'examen et n'exercent pas leur fonction d'experte et expert.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen lors d'une séance subséquente à l'examen. La représentante ou le représentant de l'OFFT est invité(e) suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignantes et enseignants impliqué(e)s dans les cours préparatoires, les proches parents ainsi que les anciens et actuels supérieurs hiérarchiques, les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récusent lors de la décision d'attribution du diplôme.

5. Epreuves d'examen et exigences posées à l'examen

5.1 Epreuves d'examen

5.11 Les épreuves d'examen ainsi que leurs durées sont les suivantes:

| Partie | Désignation de l'épreuve | Nature | Durée | Pondération |
|--------|---|--------|--------|-------------|
| 1 | Etudes de cas interdisciplinaires | écrit | 5 h | 3 fois |
| 2 | Etablissement des comptes selon les normes suisses et internationales | écrit | 5 h | 3 fois |
| 3 | Controlling | écrit | 5 h | 3 fois |
| 4 | Corporate Finance | écrit | 3 h | 1 fois |
| 5 | Fiscalité | écrit | 2 h | 1 fois |
| 6 | Examen oral | oral | 40 min | 1 fois |

5.12 Chaque épreuve d'examen peut être répartie en plusieurs rubriques. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 L'étendue détaillée de la matière d'examen figure dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves d'examen ou modules accomplis dans le cadre d'autres examens du niveau tertiaire ainsi que sur d'éventuelles dispenses des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6. Evaluation et attribution des notes

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen ou des épreuves individuelles d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 L'évaluation des rubriques de points d'appréciation s'effectue au moyen de notes entières ou de demi-notes conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve d'examen est la moyenne de toutes les notes des rubriques de points d'appréciation. Elle est arrondie à une décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note sans passer par les rubriques de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen et la moyenne pondérée des notes des épreuves individuelles d'examen. Elle est arrondie à une décimale.

6.3 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen est réussi lorsque la note globale est de 4,0 au moins.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu(e) de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide elle-même de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies. Le diplôme fédéral est décerné aux candidates et aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et chaque candidat. Celui-ci contient au moins les données suivantes:
- a) les notes obtenues dans les différentes épreuves d'examen et la note globale;
 - b) la mention de la réussite ou de l'échec de l'examen;
 - c) les voies de droit en cas de refus de l'octroi du diplôme.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé(e) à se présenter à deux nouvelles reprises.
- 6.52 La répétition des examens porte uniquement sur les épreuves d'examen dans lesquelles les candidates ou les candidats n'ont pas obtenu au moins la note 5,0.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens qui doivent être répétés.

7. Diplôme, titre et procédure

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT sur proposition de la commission d'examen. Il porte la signature de la directrice ou du directeur de l'OFFT et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Diplomierte Expertin / Diplomierter Experte
in Rechnungslegung und Controlling**
- **Experte diplômée / Expert diplômé en finance et controlling**
- **Esperta diplomata / Esperto diplomato in finanza e controlling**

La traduction anglaise recommandée est:

- **Swiss Certified Expert for Accounting and Controlling with Advanced Federal
Diploma of Professional Education and Training (PET)**

7.13 Les noms des titulaires du diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale reste réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen écartant l'admission à l'examen ou refusant l'octroi du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral. Lorsque le recours est rejeté, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante ou du recourant.

8. Couverture des frais d'examen

- 8.1 L'organe responsable fixe, sur proposition de la commission d'examen, les montants des indemnités versées aux membres de la commission d'examen ainsi qu'aux expertes et experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examens, pour autant qu'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Au terme de l'examen, l'organe responsable remet à l'OFFT, conformément aux directives, un compte de résultat détaillé. Sur cette base, l'OFFT détermine le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 5 novembre 1999 concernant l'examen pour l'obtention du diplôme fédéral d'experte / expert en finance et controlling est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Le premier examen selon le présent règlement aura lieu en l'an 2011.
- 9.22 Les répétantes et les répétants en vertu du règlement du 5 novembre 1999 ont la possibilité de répéter l'examen une première fois et, le cas échéant, une deuxième fois. Le dernier examen en vertu du règlement du 5 novembre 1999 aura lieu deux ans après le premier examen organisé selon le nouveau règlement.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010 et s'applique jusqu'au 30 juin 2013.

10. Adoption du règlement

Zurich, le

Association pour les examens supérieurs en comptabilité et controlling

Le président:

Herbert Mattle

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice:

Dr. Ursula Renold